

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

Délibération : N° CP/25-217

La commission permanente du conseil régional réunie en sa séance du mercredi 30 avril 2025, Hôtel de région à Basse-Terre, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du conseil régional de Guadeloupe.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Magaly MARCIN, M. Ary CHALUS, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Jean BARDAIL, M. Jean-Marie HUBERT, M. Philippe DEZAC

Nombre de présents : 6

Etaient représentés, les conseillers :

M. Camille PELAGE, Mme Sylvie GUSTAVE-DIT-DUFLO, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Jean-Claude NELSON, Mme Chantal LERUS, M. Loïc MARTOL

Nombre de représentés : 6

Etaient absents, les conseillers :

Mme Josette BOREL-LINCERTIN

Nombre d'absents : 1

Sur proposition du président du conseil régional, après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité.

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE



SEANCE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

Délibération : N° CP/25-217

Direction Générale	DIRECTION DELEGUEE EUROPE
Direction	Direction de la gestion, du pilotage et de l'appui aux programmes
Objet	Sanctions applicables en cas de non-respect des obligations règlementaires et contractuelles pour les opérations cofinancées par les programmes FEDER-FSE+ et FEAMPA, INTERREG Caraïbes

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE
GUADELOUPE DÉCIDE**

Rapport N° : CP/25-217 Délibération N° : CP/25-217

- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux Fonds européens structurels et d'investissement ;
- Vu le Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au soutien au développement régional dans le cadre de la coopération territoriale européenne (Interreg) ;
- Vu le Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et au Fonds de cohésion ;
- Vu le Règlement (UE) n° 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le Fonds social européen Plus (FSE+) ;
- Vu le Règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ;
- Vu la décision de la Commission européenne C(2019) 3452 du 14 mai 2019 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;
- Vu le code de la commande publique et l'arrêté du 22 mars 2019 portant son annexe



préliminaire ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n° CR/21-865 du 2 juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil régional de procéder, après avis du comité régional de programmation, à l'attribution et à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens FEDER-dont la région est autorité de gestion ou l'organisme intermédiaire
- Vu la délibération n° CR/22-26 de la Commission permanente du conseil régional réunie du 28 février 2022 autorisant le président du Conseil régional à demander au représentant de l'Etat à exercer la qualité d'autorité de gestion au titre du programme régional Guadeloupe (FEDER, FSE+) sur la période 2021-2027 ;
- Considérant que la Région Guadeloupe, en sa qualité d'autorité de gestion ou d'organisme intermédiaire des programmes FEDER-FSE+, FEAMPA et Interreg CTE, est tenue d'assurer le respect des exigences réglementaires et contractuelles par les bénéficiaires de subventions européennes ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre formel de sanctions financières applicables en cas de non-respect des engagements souscrits dans le cadre des conventions attributives d'aide ;
- Considérant que l'intégration systématique d'un barème de sanctions dans les conventions attributives d'aide permet d'assurer une gestion plus rigoureuse et transparente des fonds européens ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Article 1 : D'approuver le barème des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations réglementaires et contractuelles par les bénéficiaires d'une aide cofinancée par les programmes FEDER-FSE+, FEAMPA et Interreg CTE annexé à la présente délibération.
- Article 2 : Ce barème de réfections sera systématiquement annexé aux conventions attributives d'aide des projets européens et s'appliquera aux bénéficiaires d'une aide européenne au titre de la programmation 21-27.
- Article 3 : L'autorité de gestion mettra en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'application effective du présent dispositif.
- Article 4 : Le Président du conseil régional, le directeur général des services, de même que le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20250430-lmc168397-DE-1-1
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception en préfecture : 13/05/2025

Fait à Basse-Terre, le 30/04/2025

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif de Guadeloupe d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Annexe IV à la décision juridique : sanctions applicables en cas de non-respect des obligations réglementaires et contractuelles pour les opérations cofinancées par les programmes FEDER-FSE+ et FEAMPA

La présente annexe à la décision juridique vise à informer les bénéficiaires des corrections financières prévues en cas de manquement aux obligations de publicité, de suivi, de justification et respect des valeurs des indicateurs ou encore de respect de la réglementation en matière de commande publique, et cela dans un souci de transparence vis-à-vis des règles financières applicables.

I – En cas de non-respect des obligations de publicité et de communication :

Conformément à l'article 50 du règlement (UE) 2021/1060, le non-respect des obligations de publicité et de communication cofinancées par les programmes FEDER-FSE+ et FEAMPA, dont la Région Guadeloupe assure respectivement les fonctions d'autorité de gestion et d'organisme intermédiaire, peut conduire à un reversement de la subvention européenne à hauteur de 3% selon les dispositions de la grille de réfaction suivante :

ITEMS du Non-respect	DESCRIPTIF du « non-respect » (lien avec les engagements du porteur)	BAREMES « CORRECTION » Retrait – Refus / Corrections financières
ABSENCE PUBLICITE EUROPEENNE	Absence totale de publicité européenne → Le bénéficiaire ne respecte aucune des obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne	<u>Délai de remise en conformité</u> accordé au bénéficiaire → 15 jours ouvrés avant application de la correction Application de barèmes de correction gradués et proportionnés :

	→ Le bloc- marque publicitaire obligatoire (UE- Région AG) n'est pas présent	→ <u>Si régularisation opérée</u> par le bénéficiaire avec envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet...) = pas de correction appliquée
CARENCE PUBLICITE EUROPEENE	Carence ou non-conformité de la publicité européenne déployée par le bénéficiaire → Le bénéficiaire respecte partiellement ses obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne	→ <u>Si régularisation partiellement opérée</u> par le bénéficiaire = 1 % de correction appliquée sur aide totale → <u>Si aucune régularisation opérée dans le délai</u> par le bénéficiaire ou absence du bloc- marque obligatoire (UE- Région AG) = 3% de correction appliquée sur aide totale Souplesse accordée au bénéficiaire : → Si preuve(s) de dépense(s) de publicité engagée(s) (Devis signé...) = régularisation est validée = pas de correction opérée

II – En cas de non-respect des obligations liées au suivi des indicateurs et au respect des valeurs :

Les pourcentages de réfaction indiqués ci-après concernent uniquement les indicateurs de réalisation des projets.

Opérations cofinancées par le FEDER :

En cas de non-atteinte de la valeur conventionnée, l'autorité de gestion se réserve le droit d'appliquer une correction financière sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait comme suit :

- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des indicateurs¹ est inférieur à 65% de la valeur conventionnée mais supérieur ou égal à 60 %, une pénalité d'un taux de 5 % de réfaction peut s'appliquer sur la dépense totale éligible ;
- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des indicateurs est inférieur à 60% de la valeur conventionnée mais supérieur ou égal à 50 %, une pénalité d'un taux de 10 % de réfaction s'appliquer sur la dépense totale éligible ;
- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des indicateurs est inférieur à 50% de la valeur conventionnée, une pénalité d'un taux de 25 % de réfaction peut s'appliquer sur la dépense totale éligible ;

Dans sa demande de paiement finale ou au plus tard dans le cadre de la phase contradictoire afférant au traitement de cette demande, le bénéficiaire devra justifier l'écart constaté entre la valeur conventionnée et la valeur réalisée

Il devra notamment exposer les facteurs explicatifs externes.

Si la justification produite ne démontre pas de dysfonctionnements imputables au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet, aucune correction ne sera appliquée.

¹ Moyenne des taux de réalisation des valeurs associées à chaque indicateur de réalisation

Opérations cofinancées par le FSE+ :

Au titre du volet FSE+ du programme, on distingue les indicateurs communs et les indicateurs spécifiques.

Les indicateurs communs consignés au sein du programme et déclarés pertinents disposent d'une valeur conventionnée.

Une opération cofinancée par le FSE+ peut être sujette à un suivi des participants aux actions mises en œuvre.

Dans ce cas, les micro-données afférant à ces participants font l'objet d'un suivi et d'une transmission à l'autorité de gestion.

Ces micro-données alimentent les valeurs associées aux indicateurs communs du projet.

Certaines micro-données concernant les participants sont dites obligatoires :

- Nom et prénom ;
- Age et sexe à l'entrée dans l'opération ;
- Adresse de contact ;
- Citoyenneté européenne le cas échéant ;
- Origine hors UE le cas échéant ;
- Date d'entrée dans l'opération ;
- Niveau de qualification ;
- Statut sur le marché de l'emploi
- Date et motif de sortie de l'opération.

En cas de défaut de renseignement de ces micro-données et/ou en cas de non atteinte des valeurs conventionnées, l'autorité de gestion a la faculté d'appliquer une correction financière sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait de la demande de paiement finale, dans les conditions alternatives suivantes :

Condition 1 :

Un participant est valorisé au titre des indicateurs communs de réalisation lorsque les micro-données obligatoires ont été intégralement renseignées.

Le barème de correction indiqué ci-après commence donc à s'appliquer à partir du moment où moins de 65% du nombre de participant aidé est valorisé :

- lorsque le nombre de participant valorisé est inférieur à 65% du nombre de participant aidé mais supérieur ou égal à 60 %, une pénalité d'un taux de 5 % s'applique ;
- lorsque le nombre de participant valorisé est inférieur à 60% du nombre de participant aidé mais supérieur ou égal à 50 %, une pénalité d'un taux de 10 % s'applique ;
- lorsque le nombre de participant valorisé est inférieur à 50% du nombre de participant aidé, une pénalité d'un taux de 25 % s'applique.

Dans sa demande de paiement finale ou au plus tard dans le cadre de la phase contradictoire afférant au traitement de cette demande, le bénéficiaire devra justifier l'écart constaté entre le nombre de participants aidés et le nombre de participants valorisés.

Il devra notamment exposer les facteurs explicatifs externes.

Si la justification produite ne démontre pas de dysfonctionnements imputables au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet, aucune correction ne sera appliquée.

Condition 2 :

- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des valeurs conventionnées est inférieur à 65% de la valeur conventionnée mais supérieur ou égal à 60 %, une pénalité d'un taux de 5 % s'applique ;
- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des valeurs conventionnées est inférieur à 60% de la valeur conventionnée mais supérieur ou égal à 50 %, une pénalité d'un taux de 10 % s'applique ;
- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des valeurs conventionnées est inférieur à 50% de la valeur conventionnée, une pénalité d'un taux de 25 % s'applique.

Dans sa demande de paiement finale ou au plus tard dans le cadre de la phase contradictoire afférant au traitement de cette demande, le bénéficiaire devra justifier l'écart constaté entre la valeur conventionnée et la valeur réalisée.

Il devra notamment exposer les facteurs explicatifs externes.

Si la justification produite ne démontre pas de dysfonctionnements imputables au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet, aucune correction ne sera appliquée.

Si les conditions 1 et 2 sont remplies, la réfaction ne s'applique qu'une seule fois.

III – En cas d'irrégularités dans l'application de la réglementation en matière de commande publique :

Un défaut de traçabilité ou le constat du non-respect des règles de la commande publique peut donner lieu à l'application des corrections financières sur les dépenses relevant d'une commande publique lorsqu'un contrôle est réalisé. Les pourcentages de corrections financières s'appliquant en cas d'irrégularité sur un marché sont prévues dans une décision de la Commission C(2019) 3452 en date du 14 mai 2019, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

Caraïbes

Annexe IV à la décision juridique : sanctions applicables en cas de non-respect des obligations réglementaires et contractuelles pour les opérations cofinancées par le programme INTERREG Caraïbes

La présente annexe à la décision juridique vise à informer les bénéficiaires des corrections financières prévues en cas de manquement aux obligations de publicité, de suivi, justification et respect des valeurs des indicateurs ou encore de respect de la réglementation en matière de commande publique, dans un souci de transparence vis-à-vis des règles financières applicables.

I – En cas de non-respect des obligations de publicité et de communication :

Conformément à l'article 36 du règlement (UE) 2021/1059, le non-respect des obligations de publicité et de communication pour les opérations cofinancées par le programme INTERREG Caraïbes dont la Région Guadeloupe assure les fonctions d'autorité de gestion peut conduire à un reversement à hauteur de 2% de la subvention européenne selon les dispositions de la grille de réfaction suivante :

ITEMS du Non-respect	DESCRIPTIF du « non-respect » (lien avec les engagements du porteur)	BAREMES « CORRECTION » Retrait – Refus / Corrections financières
ABSENCE PUBLICITE EUROPEENNE	Absence totale de publicité européenne → Le bénéficiaire ne respecte aucune des obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne	<u>Délai de remise en conformité</u> accordé au bénéficiaire → 15 jours ouvrés avant application de la correction Application de barèmes de correction gradués et proportionnés :

Caraïbes

	→ Le bloc- marque publicitaire obligatoire n'est pas présent	→ <u>Si régularisation opérée</u> par le bénéficiaire avec envoi des justificatifs (photographie situationnelle, lien site internet...) = pas de correction appliquée
CARENCE PUBLICITE EUROPEENE	Carence ou non-conformité de la publicité européenne déployée par le bénéficiaire → Le bénéficiaire respecte partiellement ses obligations liées aux engagements à tenir en matière de publicité européenne	→ <u>Si régularisation partiellement opérée</u> par le bénéficiaire = 1 % de correction appliquée sur aide totale → <u>Si aucune régularisation opérée dans le délai</u> par le bénéficiaire ou absence du bloc- marque obligatoire (UE- Région AG) = 2 % de correction appliquée sur aide totale Souplesse accordée au bénéficiaire : → Si preuve(s) de dépense(s) de publicité engagée(s) (Devis signé...) = régularisation est validée = pas de correction opérée

II – En cas de non-respect des obligations liées au suivi des indicateurs et au respect des valeurs :

Les pourcentages de réfaction indiqués ci-après concernent uniquement les indicateurs de réalisation des projets.

En cas défaut de justification ou de non-atteinte de la valeur conventionnée, l'autorité de gestion se réserve le droit d'appliquer une correction financière sur les dépenses totales retenues après contrôle de service fait comme suit :

- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des indicateurs¹ est inférieur à 65% de la valeur conventionnée mais supérieur ou égal à 60 %, un taux de 5 % de réfaction peut s'appliquer sur la dépense totale éligible ;
- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des indicateurs est inférieur à 60% de la valeur conventionnée mais supérieur ou égal à 50 %, un taux de 10 % de réfaction s'appliquer sur la dépense totale éligible ;
- Lorsque le niveau d'atteinte moyen des indicateurs est inférieur à 50% de la valeur conventionnée, un taux de 25 % de réfaction peut s'appliquer sur la dépense totale éligible ;

Dans sa demande de paiement finale ou au plus tard dans le cadre de la phase contradictoire afférant au traitement de cette demande, le bénéficiaire devra justifier l'écart constaté entre la valeur conventionnée et la valeur réalisée

Il devra notamment exposer les facteurs explicatifs externes.

Si la justification produite ne démontre pas de dysfonctionnements imputables au bénéficiaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet, aucune correction ne sera appliquée.

III – En cas d'irrégularités dans l'application de la réglementation en matière de commande publique :

Un défaut de traçabilité ou le constat du non-respect des règles de la commande publique peut donner lieu à l'application des corrections financières sur les dépenses relevant d'une commande publique lorsqu'un contrôle est réalisé. Les pourcentages de corrections financières s'appliquant en cas d'irrégularité sur un marché sont prévues dans une décision de la Commission C(2019) 3452 en date du 14 mai 2019, établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics.

¹ Moyenne des taux de réalisation des valeurs associées à chaque indicateur de réalisation